

Arrêté municipal AMT 26-DST-312 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE PIERRE DE COUBERTIN GALA MMA

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu l'arrêté permanent 20-DST-274 du 15 décembre 2020 réglementant la circulation et le stationnement rue Pierre de Coubertin ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Considérant la programmation le samedi 03 octobre 2026 au centre sportif Athlétis sis 50, avenue de l'Europe aux Ponts-de-Cé, d'un gala de combats MMA « ONE PUNCH NIGHT » par l'association ONE PUNCH EVENT – 12 rue Bourguillaume – 49250 Beaufort en Anjou ;

Considérant le flux de participants estimé à 2 300 personnes environ par séance ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures afin de garantir la sécurité des usagers du domaine public notamment celles de police réglementant la circulation et le stationnement sur le site ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **de 8H00 le samedi 3 octobre 2026 à 2H00 le dimanche 4 octobre 2026**. Ces jours et horaires incluent les opérations de logistique nécessaires au bon déroulement de la manifestation, l'accueil du public pour les spectacles étant programmé du samedi 13 au dimanche 14 décembre.

Article 2 – Pour permettre le bon déroulement de l'évènement ci-dessus exposé, la circulation et le stationnement de tous véhicules, motorisés ou non, sont interdits sur toute la longueur de la voie perpendiculaire à la rue Pierre de Coubertin menant à la salle annexe. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules expressément autorisés par l'organisateur.

Article 3 – La pose et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite, sont assurés par les services municipaux (installation samedi 3 octobre à partir de 8h00, retrait à partir de 2h00 le dimanche 4 octobre 2026).

Article 4 – L'affichage du présent arrêté sur le site de la manifestation est assuré par les services municipaux, et de telle sorte qu'il soit lisible en permanence dans son intégralité par tous.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'aux services concernés.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

